

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5425

présenté par

M. Vatin, M. Bouley, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Quentin, M. Grelier,
M. Jean-Claude Bouchet, M. Dive et Mme Bouchet Bellecourt**ARTICLE 52**

À l'alinéa 8, après le mot :

« vente »,

insérer les mots :

« ou de stockage à destination de la livraison au consommateur final ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement soumet les entrepôts de e-commerce au régime de l'autorisation commerciale. Le présent amendement contribue également à l'atteinte de l'objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre poursuivi par le projet de loi, en réduisant l'empreinte carbone des importations de produits, ainsi que les besoins en transport routier de marchandise, via la limitation de la surcapacité commerciale des entrepôts de e-commerce.

Cet amendement met également fin à une inégalité de traitement contraire aux articles 1 et 13 de la Constitution, et restaure la concurrence libre et non faussée entre les deux formes de commerce. La surface de vente dématérialisée du e-commerce a jusqu'ici permis à celui-ci de ne pas être soumis aux règles d'implantation du code de commerce. Or L'e-commerce représente aujourd'hui plus de 20 % de certains marchés (électronique, textile, produits culturels...) et l'Autorité de la Concurrence reconnaît son identité d'activité avec le commerce physique.

Enfin, cet amendement contribue aux objectifs d'intérêt général de préservation des niveaux d'emplois dans le commerce et de revitalisation des centres villes. La soumission des entrepôts de e-commerce à autorisation commerciale permettra d'évaluer leur impact sur l'emploi en amont de l'autorisation. Il en va d'un intérêt national supérieur, l'analyse des données INSEE du commerce non alimentaire révélant que l'e-commerce a détruit 81 000 emplois en solde net en France, entre 2009 et 2018.